



Communauté de Communes du Val de Somme
31 Ter rue Gambetta – Enclos de l'abbaye
80800 CORBIE
Téléphone 03 22 96 05 96
comdecom@valdesomme.com



Office de Tourisme du Val de Somme
28/30 Place de la République
80800 CORBIE
Téléphone : 03 22 96 95 76
officedetourisme@valdesomme.com

TAXE DE SEJOUR AU REGIME DU REEL

MEMENTO LOGEURS

**Palaces, Hôtels, Meublés de tourisme, Chambres d'hôtes,
Résidences de tourisme, Villages vacances,
Emplacements aires de campings cars,
Parcs de stationnements touristiques**

ANNÉE 2018

Sommaire

	<i>page</i>
Sur quel territoire ?	3
Pourquoi ?	3
Qui paye la taxe de séjour ?	3
Les nouvelles conditions d'application mises en application dès le 1er janvier 2017.	4
Les hébergements assujettis à la taxe de séjour au régime du réel	4
La période de perception	4
Exonérations et réductions	4
Tarifs	5
Collecte et reversement Quand ? Comment ? Où ?	6
Participation des sites de réservation en ligne	7
Pénalités – sanctions	7
Quelles obligations pour les logeurs ?	7

Sur quel territoire ?

Les communes concernées par la taxe de séjour figurent sur la carte ci-dessous et sont situées sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Somme.



Pourquoi ?

La taxe de séjour est une ressource spécifique, acquittée par les touristes et destinée à améliorer l'attractivité du territoire.

«Elle sera exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire».

Qui paye la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Somme et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (Article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les nouvelles conditions d'application mises en application depuis le 1er janvier 2017.

*Rappel : par décision du conseil communautaire, la Communauté de Communes du Val de Somme a décidé d'instaurer la taxe de séjour sur son territoire à la date du **1er janvier 2012**.*

Dans le cadre de Loi de finances 2015 (n°2014-1657 du 29 décembre 2014) et du Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 publié au Journal officiel du 5 août 2015, les conditions d'applications de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, suppression de l'abattement facultatif pour le régime forfaitaire, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office (...).

C'est pourquoi le Conseil Communautaire a validé, en date du 22 juin 2016, de nouvelles conditions d'application qui sont effectives depuis le **1er janvier 2017**.

Les hébergements assujettis à la taxe de séjour au régime du réel

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes
- Les villages vacances
- Les ports de plaisance
- Les emplacements dans les aires de campings cars et des parcs de stationnements touristiques

La période de perception

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

Exonérations et réductions (Ces exonérations bénéficient aux touristes et non aux logeurs)

Sont exonérés de la taxe de séjour au réel :

- les personnes mineures,

- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire du Val de Somme,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est **inférieur à 10 € par jour**.

Tarifs 2018

Catégories d'hébergement	Tarifs 2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements	0,30 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,30 €

Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,30 €
--	---------------

Collecte et reversement

- La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients ;
- Vous conservez les sommes collectées jusqu'à la date de reversement ;
- Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit "de tiers" en comptabilité ;
- Ce compte est soldé au moment du recouvrement de la taxe de séjour **au régisseur de l'Office de tourisme du Val de Somme.**

Quand ?

Période de recouvrement de la taxe de séjour :

Le versement de la taxe de séjour par les logeurs devra intervenir impérativement, avant le 20^{ème} jour du mois suivant la fin de chaque période de perception, soit **le 20 janvier de l'année suivante.**

Comment ?

Vous reversez la somme due par **chèque établi à l'ordre du Trésor Public accompagné :**

- **de la copie de votre registre de logeur (ou un document informatique équivalent),**
- **du bordereau de versement, signé.**

Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'Etat Civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour.

Les redevables de la taxe de séjour au régime du réel sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée (cf. article R. 2333-51 du CGCT).

Sur cet état (registre du logeur ou autre), doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement ;
- le nombre de personnes ayant logé ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, à l'échéance prévue, auprès du **régisseur de l'Office de tourisme du Val de Somme 28/30 Place de la République 80800 CORBIE**

Participation des sites de réservation en ligne

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements peuvent être préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes (Cf. art L. 2333-34-II du CGCT).

Ils doivent être habilités expressément à cet effet par les logeurs. Ils peuvent collecter la taxe de séjour, tout à la fois, au titre de nuitées effectuées dans des hébergements classés et pour des nuitées effectuées dans des hébergements non classés ou dans toute ou partie de la résidence principale du logeur.

Ils doivent tenir à la disposition de la Communauté de communes, toute pièce permettant d'établir l'exhaustivité et la correcte liquidation des montants collectés.

Pénalités et sanctions

Un logeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour au réel ou acquitté la taxe de séjour forfaitaire encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum.

De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :

- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R. 2333-50 du CGCT ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour ou d'acquiescement de la taxe de séjour forfaitaire ;
- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R. 2333-56 du CGCT.

La taxation d'office

Une procédure de taxation d'office peut être engagée trente jours après la mise en demeure du professionnel restée sans réponse, par la collectivité qui aurait constaté l'absence de déclaration, la déclaration erronée ou le retard de paiement de la taxe de séjour.

Quelles obligations pour les logeurs ?

Les logeurs seront tenus :

- d'afficher dans leur établissement les tarifs de la taxe de séjour en vigueur ;
- de faire figurer la taxe distinctement des prestations sur la facture remise au client ;
- de percevoir la taxe et la reverser aux dates prévues ;
- de tenir à jour le registre du logeur qui servira de déclaration le moment venu.

Les régisseurs de la taxe de séjour se tiennent à votre disposition pour tout besoin d'information :

Office de tourisme du Val de Somme 30 Place de la République - 80800 CORBIE

Tél : 03 22 96 95 76

officedetourisme@valdesomme.com

Un modèle de registre du logeur peut vous être fourni en version papier ou version informatique Excel